



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

Env/Arr/CNIM

☎ 04.93.72.25.16

n° 12171

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2000 autorisant la société CNIM à exploiter à Antibes, lieu dit Font de Cine, une unité d'incinération d'ordures ménagères,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 février 2002,
- La société CNIM ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société CNIM, dont le siège social est situé lieu dit Font de Cine à Antibes, est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions reprises aux articles ci-après pour ce qui concerne la valorisation des mâchefers produits de qualité valorisable au sens de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 sur le site de la ZAC de la Roque à Roquefort les Pins.

Article 2 : la société CNIM doit lancer immédiatement une nouvelle étude de caractérisation des mâchefers produits conformément à la circulaire ministérielle du 9 mai 1994. Dans l'attente des résultats finaux de cette caractérisation, la société CNIM procèdera à une analyse hebdomadaire des mâchefers produits et les communiquera systématiquement à l'inspection des

installations classées ainsi qu'à l'utilisateur des mâchefers. Une fois l'opération de caractérisation effectuée, ces analyses pourront être espacées avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : la société CNIM devra valoriser directement à la source en filières appropriées (hors mise en dépôt) un tonnage progressif atteignant 5 % d'ici un an, 10 % d'ici 2 ans, et 20 % d'ici 5 ans du tonnage produit de mâchefers à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Il rendra compte annuellement des résultats obtenus à l'occasion des réunions de la CLIS existante.

En cas de difficultés constatées à réaliser ce niveau de pourcentage, l'exploitant de l'usine d'incinération sans attendre la fin de l'année en cours, préviendra le préfet et l'inspecteur des installations classées des problèmes rencontrés.

Article 4 : une convention liant la société CNIM et la société SPADA sise 266 avenue de la Californie à Nice sera établie dès notification de l'arrêté préfectoral, dans le cadre de l'opération de la valorisation des mâchefers sur le site de la ZAC de la Roque à Roquefort les Pins. Elle comportera à minima les dispositions reprises dans les articles du présent arrêté.

Article 4.1 : un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, par le puits profond de Villeneuve-Loubet (SDEI), par les puits des Tines, ainsi que par un forage supplémentaire à définir par un hydrogéologue agréé sera mis en place par l'utilisateur des mâchefers selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé.

Les analyses devront porter sur les paramètres (température, pH, résistivité, redox, sulfates, COT) et les paramètres concernant les substances toxiques (As, Cd, chrome VI et total, Pb, Hg) et le COT. Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Article 4.2 : un suivi régulier de la mise en œuvre de ces matériaux sera effectué mensuellement. La mise en œuvre de ces mâchefers se fera conformément aux recommandations des études référencées GA n° 97-09 de M. Gounon, hydrogéologue agréé, n° 970464 de M. Devaux du Cete Méditerranée et n° 00/03200 de M. Vernet, hydrogéologue agréé. Ce suivi devra être effectué par un hydrogéologue agréé et un organisme, déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées ayant l'expérience de ce type de matériaux en utilisation en technique routière.

Ce suivi devra permettre de vérifier également la bonne mise en œuvre des dispositions mentionnées aux articles 4.8 et 4.10 du présent arrêté.

Ce rapport mensuel sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit (de la production au lieu de valorisation) doit être établie par la CNIM avec le support d'un tiers expert choisi en liaison avec l'inspecteur des installations classées ; elle permettra de garantir le processus de valorisation et de mise en œuvre.

Article 4.4 : avant toute mise en place de mâchefers sur le site, il conviendra de canaliser les eaux pluviales à travers un ouvrage bétonné, étanche et susceptible de résister, pour la zone « piège à cailloux » à des chutes de pierres. Ce dispositif devra être aménagé tout le long de la zone à aménager et devra correspondre au descriptif remis dans le dossier de présentation du projet ci-annexé.

L'utilisation de mâchefers dans le cadre du présent arrêté est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement minimum de 30 mètres par rapport au cours d'eau Le Mardaric.

Article 4.5 : des dispositifs de type deshuileur/débourbeur seront mis en place en amont du raccordement à l'ouvrage précédemment cité afin de traiter les eaux de lessivage des aires de circulation et parking de véhicules.

Article 4.6 : concernant le réaménagement, l'utilisateur de mâchefers doit s'engager :

1. pour la zone piège à cailloux : à réaliser dès exécution d'une longueur de piège à cailloux de 50 mètres et ce pour toute la longueur projetée, un aménagement paysager à faire approuver par les services de l'ONF. D'autre part, les flancs coté caniveau devront être protégés par une géomembrane avant de recevoir la terre végétale et les plantations.
2. pour la zone de parking en fond de site : le réaménagement (plantation, réseaux...) devra s'effectuer pour la zone aménagée en mâchefers dans le mois en cours avant la fin du mois suivant et sans excéder une mise en œuvre supérieure à 6000 tonnes de mâchefers.
3. pour les deux zones : à mettre en place au-dessus des mâchefers et avant l'application de l'enrobé, des matériaux inertes sur une épaisseur de 0,5 mètre. En dehors des zones revêtues 0,5 mètre de matériaux de perméabilité $> 10^{-7}$ m/s doivent être mis en place ainsi qu'une épaisseur de terre végétale à faire définir par les services de l'ONF.

Tout mâchefer non valorisé dans le respect des dispositions du présent arrêté devra être évacué vers un centre d'enfouissement technique de classe 2.

Article 4.7 : l'utilisateur devra tenir à jour un registre, éventuellement informatisé, mentionnant les tonnages de mâchefers reçus puis communiquer mensuellement le détail des volumes des mâchefers valorisés et transmettre selon cette même périodicité un relevé topographique des zones utilisant ces mâchefers valorisables.

Article 4.8 : les mâchefers mis en place sur le site auront obligatoirement les caractéristiques recommandées dans le rapport de M. Vernet n° 00/03200.

Article 4.9 : il est strictement interdit de mettre en œuvre les mâchefers par forte pluie.

Article 4.10 : le régalaie et la compactage devront être effectués dans les conditions suivantes, recommandés par les rapports des hydrogéologues agréés et du C.E.T.E. :

- épaisseur des couches : <0,80 m
- compacteur vibrant : V4
- Q/S (cf GTR) : 0,133
- vitesse (km/h) du compacteur : <2
- nombre de passes de roulage : >6

Article 5 : l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder en tant que de besoins et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des recommandations énoncées ci-avant ainsi que toutes dispositions émanant du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : l'ensemble des dispositions techniques énoncées ci-avant doit être observé dès la notification du présent arrêté excepté les dispositions reprises à l'article 3.

Article 7 : faute pour la société CNIM de respecter ensemble ou partie de ces dispositions, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 8 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 9 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société CNIM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Antibes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société CNIM dans son établissement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes ,
- à la société CNIM,

- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 5 JUIN 2002

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62


C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E13

Signé :
Philippe PIRAUX

